

AFFAIRE N° 28 : AUGMENTATION DE L'EFFECTIF DES SERVICES SOCIAUX ET
D'HYGIENE.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978, en complétant le livre IV du code des communes, fait obligation aux Collectivités Locales, quel que soient leur importance et le nombre d'agents qu'elles emploient, de surveiller les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents en recourant aux prestations d'un service de médecine professionnelle.

Cette loi nous offrait deux possibilités :

a) notre adhésion à un service de médecine professionnelle au sein du Syndicat des Communes, ou d'un autre organisme compétent,

b) ou la création de notre propre service de médecine professionnelle.

La première solution m'est apparue trop onéreuse, compte-tenu du nombre des agents employés par notre municipalité. Je pense qu'il serait préférable pour notre commune d'avoir son propre service de médecine professionnelle. Ce service doit être fonctionnel, à compter du 1er janvier 1981. Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de bien vouloir m'autoriser à augmenter l'effectif des services sociaux et d'hygiène de notre ville de :

- 1 poste de médecin chef (dont la carrière et la grille indiciaire seront calquées sur celles d'un Directeur de bureau d'hygiène)

- et 2 postes d'infirmière.

Monsieur Marcel HOARAU lit l'avis des Commissions :

"Les Commissions sont favorables à la création de postes demandés. Toutefois, elles pensent que dans un premier temps, seul un poste d'infirmière-secrétaire devrait être suffisant".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.